

MAIRIE DE SOLIGNAC
EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N°2022ARR060

Le Maire de la Commune de SOLIGNAC

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L113-1 et R113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié,

Considérant qu'en raison d'un mariage sur la commune de Solignac, il y a lieu de prendre un arrêté pour réglementer le stationnement,

ARRETE,

Article 1 : En raison d'une cérémonie de mariage qui se déroulera le samedi 27 août 2022 sur la commune de Solignac, le stationnement sera interdit sur une place sur le parvis de l'abbatiale de Solignac ce même jour de 13h00 à 17h00.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : L'amplification du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Chef de Brigade de Gendarmerie de Solignac
- SAMU
- SDIS

SOLIGNAC, le 04 août 2022

Le Maire,




Alexandre PORTHEAULT